PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 06/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL RUVALOR

1476 AVENUE DE LA PLAINE
06250 Mougins

Références : 2026_74
Code AIOT : 0006410621

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement SARL RUVALOR implanté 1476 AVENUE DE LA PLAINE 06250 Mougins. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL RUVALOR
- 1476 AVENUE DE LA PLAINE 06250 Mougins
- Code AIOT : 0006410621
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RUVALOR est spécialisée dans la récupération et le traitement de tous types de métaux

ferreux ou non ferreux, sur une plateforme de 3900 m² à Mougins. Le site effectue un tri-transit-regroupement de DEEE. Ceux-ci proviennent de déchetteries (Gros électroménager hors froid) ou de sites du Département 06 sur lesquels sont disposés des caisses de récupération des écrans d'ordinateurs et autres DEEE. Les premiers sont transférés vers le site de RUVALOR de Le Bar-sur-Loup où ils sont broyés. Les seconds font l'objet d'un simple regroupement avant envoi vers d'autres sites de transit comme le site de SEA à Villeneuve-Loubet.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	Sans objet
3	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Sans objet
4	Respect des dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 modifié	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite que les DEEE pris en charge dans l'installation sont gérés conformément aux dispositions du code de l'environnement (traçabilité, envoi vers des installations sous contrat avec un éco-organisme, conditions de stockage adaptées).
En revanche, l'installation présente des non-conformités relatives à la réalisation des contrôles périodiques pour chacune des activités qui y sont soumises (rubriques 2710-2711-2718) et n'a pas fait l'objet d'une télédéclaration de son activité de traitement des déchets de câbles par broyage (rubrique 2791).
L'inspection propose en conséquence de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sur ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Le site dispose d'un récépissé de déclaration de 2011 pour les rubriques suivantes :

- 2710 : 1200 m^2 (comprend déchets dangereux et non dangereux, la rubrique 2710 ne faisant pas le distinguo en 2011). L'exploitant dispose d'un bénéfice des droits acquis délivré en 2017 suite à sa demande pour la rubrique 2710-1 à hauteur de 2 tonnes et pour la rubrique 2710-2 à hauteur de 120 m^3. L'installation relève du seuil de la déclaration (avec contrôle périodique) pour chacun des deux alinéas.
- 2711-2 (DEEE) : 200 m^3. Dans sa demande de 2017, l'exploitant a déclaré un volume de DEEE susceptibles d'être présents sur site de 120 m^3.
- 2713-2 (déchets métaux) : 308 m^2. L'installation relève du seuil de la déclaration pour cette activité.

L'exploitant dispose également d'un bénéfice des droits acquis de 2014 pour la rubrique 2718 (seuil de la déclaration <1t) en ce qui concerne les déchets de batterie retrouvés dans les apports de déchets métalliques en provenance des déchèteries.
Les quantités de déchets relevées lors de la visite sont conformes aux quantités autorisées.
Lors de la visite l'inspection a constaté qu'une machine servant à broyer les câbles électriques était présente sur le site. Cette machine sert à extraire le cuivre du câble en vue d'une revente. Cette activité relève d'un classement sous la rubrique 2791 (traitement de déchets non dangereux) au seuil de la déclaration (capacité de traitement inférieure à 10 t/j).
Le site accueille également une presse servant à compacter les déchets métalliques. Cette activité n'est pas considérée comme un traitement de déchets.
Les contrôles périodiques pour les rubriques 2710-1 et 2, 2711 et 2718 ne sont pas réalisés. L'exploitant a transmis après la visite une preuve d'engagement d'une démarche avec DEKRA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de :

- procéder sous 1 mois à la télédéclaration de ses activités relevant de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- transmettre sous deux mois le rapport de contrôle périodique pour les activités réalisées sous les rubriques qui y sont soumises (2710-1&2, 2711, 2718).

L'Inspection rappelle par ailleurs qu'un contrôle périodique devra également être effectué au titre de la rubrique 2791 conformément à l'article R.512-58 du code de l'environnement.

titre de la rubrique 2791 conformément à l'article R.512-58 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45

Thème(s) : Illégaux, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".
Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

Les bordereaux émis dans le mois précédent sur Trackdéchets pour ce qui concerne les déchets dangereux ont été présentés. Ils concernent des évacuations de pots de peinture, Gros électroménagers hors froid (GEM HF), DEEE en mélange.
L'exploitant a démontré une bonne utilisation de la plateforme Trackdéchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1

Thème(s) : Illégaux, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé

Prescription contrôlée :

I. - Au sens du présent article, on entend par :

1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un

opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats :

L'exploitant est un collecteur de DEEE. Ceux-ci sont envoyés pour regroupement vers SEA (Veolia) en ce qui concerne les écrans d'ordinateurs par exemple ou sont envoyés vers son site de Bar sur Loup où il broie les DEEE. L'exploitant a apporté la preuve que tous ces sites sont bien sous contrat avec l'éco-organisme Ecosystem via la présentation du portail de traitement des demandes de mouvements de déchets géré par celui-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I

Thème(s) : Illégaux, Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE

Prescription contrôlée :

Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de

transit, regroupement, tri et traitement sont :
- pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs -dégraisseurs.
- couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :
- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses).
Les installations de tri et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques répondent aux exigences suivantes :
- elles disposent d'un système de pesée des déchets admis ;
- les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées ;
- les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant du PCB/ PCT et autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs, sont entreposés dans des conditions appropriées ;
- elles disposent d'équipements pour le traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

Les aires d'entreposage de DEEE sont revêtues de surfaces imperméables (dalle béton étanche), munies de dispositifs de collecte des fuites. Le site comprend un débourbeur. Les DEEE GEM HF sont stockés en extérieur mais ne sont pas sujets à des dégradations par les eaux de pluie. Les DEEE comme les écrans d'ordinateurs sont stockés en intérieur et en caisses fermées.
L'installation dispose par ailleurs d'un système de pesée des déchets admis (pont bascule). Il n'y a pas de pièces détachées de DEEE stockées sur le site (absence de traitement de DEEE).

Type de suites proposées : Sans suite